



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025-0192

du 06 JUIN 2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 002919/KK P relative au projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Rouvray (89), reçue le 2 mai 2025 et portée par la société SAS SABLIERES DE GURGY, représentée par Madame PIGERON Stéphanie ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mai 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur une surface de 12,8 ha et son extension sur une surface de 7 ha pour une durée de 6 ans, l'emprise d'extraction finale sera de 17 ha pour une surface de projet de 20,2 ha ; le rythme moyen d'exploitation demandé est identique à l'exploitation actuelle, soit de 180 000 tonnes par an au maximum ;
- qui concerne une carrière autorisée par un arrêté préfectoral daté au 30 novembre 2016 ; la carrière est autorisée pour une durée de 10 ans, soit la fin de l'extraction au 30 novembre 2025 et la fin du réaménagement au 30 novembre 2026 ; la quantité annuelle autorisée de matériaux à extraire est de 120 000 tonnes en moyenne pour la première année avec une diminution de 20 % par an à partir de la deuxième année ;
- qui conserve les modalités actuelles d'exploitation sur l'extension : techniques d'extraction et accueil de remblais inertes dans le cadre du réaménagement final en vue de la restitution du terrain aux agriculteurs ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de répondre aux besoins locaux en granulats et d'assurer la continuité de l'approvisionnement en tout-venant de l'installation de traitement de Gurgy ;

- qui comporte les éléments suivants :

- le décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte des terrains situés au droit de l'extension (ouest et sud du site actuel) ;
- l'extraction à la pelle hydraulique et le chargement des matériaux extraits sur des camions à destination de l'installation de traitement de granulats située à Gurgy ;
- le réaménagement coordonné à l'exploitation grâce au remblaiement réalisé avec des matériaux extérieurs issus du terrassement et de stériles de décapage du site ;

- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qui fait l'objet d'un porter à connaissance ;

- qui fait l'objet d'une autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante, au lieu-dit « Les graviers » sur le territoire de la commune de Rouvray où le règlement national d'urbanisme s'applique ;

- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Auxerrois en élaboration ;

- situé entre 1 200 et 1 500 m des habitations les plus proches se trouvant aux lieux-dits « Les Fossenards », « La Barrière » et « La Gare » ;

- situé au droit de la masse d'eau FRHG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine », masse d'eau souterraine en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2015 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé pour partie au sein d'un continuum de la sous-trame « Forêts », de réservoir et de continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage », de continuum de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Forêt de Pontigny et proche vallée du Serein » ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Bruant jaune (espèce classée vulnérable sur Listes rouges régionale et nationale – LRR et LRN) et la Pie-grièche écorcheur (espèce quasi menacée sur LRN) ;

- situé au droit de milieux humides ; le diagnostic zone humide indique un horizon rédoxique marqué à une profondeur de 50-80 cm sur plusieurs sondages localisés dans le périmètre du projet final (sondages 25, 26, 27, 28, 32 et 34) ; une zone humide d'environ 0,8 ha est localisée à l'extérieur de la limite sud-ouest de la zone d'implantation potentielle (Source : diagnostic zone humide) ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Vallées et plateaux céréaliers et forestiers de l'Auxerrois et ses côtes viticoles » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;

- situé pour partie en zone rouge (extrémité nord du périmètre envisagé) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la vallée du Serein adopté le 9 janvier 2019 ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne nécessite pas de modification des conditions d'exploitation et de traitement ; le projet n'engendrera ni augmentation de la cadence de production, ni flux de tout-venant ou de matériaux inertes supplémentaires ;
- du fait que l'ensemble des contrôles de qualité des matériaux inertes sur les matériaux entrants seront maintenus ;
- du fait que la zone d'extraction du projet a été définie en tenant compte du zonage réglementaire du PPRi du Serein (exclusion d'une surface d'environ 360 m² au nord de l'extension ouest) ; aucune extraction n'est prévue en zone rouge du PPRi ; plusieurs mesures visent aussi à ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue du Serein ;
- du fait que le fossé de Morimbot dévié temporairement pour l'exploitation de l'extension sud du site sera recréé sur la bande des dix mètres pendant la phase d'extraction puis remis en place à l'endroit initial à l'aide de données provenant d'un géomètre ;
- du fait que le dossier comprend un diagnostic écologique et que les mesures d'évitement et de réduction proposées paraissent proportionnées aux enjeux ;
- de la nécessité de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » en raison d'une caractérisation suffisante de l'existence de zones humides par les sondages réalisés dans le périmètre du projet final (sondages 25, 26, 27, 28, 32 et 34) ; la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter devra comporter la rubrique IOTA 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du fait que l'impact du réaménagement sur les écoulements souterrains et les usages alentours dans le cadre de l'extension du site augmentera légèrement par rapport à la situation autorisée mais restera très faible et très localisé ;
- du fait que les voies desservant la carrière sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;
- de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière calcaire sur le territoire de la commune de Rouvray (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE cedex

ARTICLE 4 : Publicité

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Auxerre, le **06 JUIN 2025**

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT